

**PRÉFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION
DE LA
RÉGLEMENTATION**

LA ROCHELLE, le

4 — e Bureau

RNS1/VR
Poste n° 44.46
N° 91 - 160 - DIR 1/B4

A R R E T E

**autorisant Monsieur Pierre DUMAS
à exploiter un dépôt de vieux métaux et de vieux véhicules
au lieu-dit "Champ Truchot" à ECHILLAIS**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 22 mars 1991 par M. Pierre DUMAS, demeurant 109 avenue du 11 novembre à ROCHEFORT, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt de vieux métaux et de vieux véhicules au lieu-dit "Champ Truchot" à ECHILLAIS ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du 21 octobre 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 juin 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 juillet 1991 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 25 juin 1991 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'ECHILLAIS en date du 17 juillet 1991 ;

VU les résultats de l'enquête publique, ordonnée par arrêté préfectoral du 13 mai 1991, ouverte du 13 juin au 12 juillet 1991 inclus ;

VU mes arrêtés 91.640 DIR 1/B4 du 22 octobre 1991 et 92.39 DIR 1B/4 DU 24 Janvier 1992 prolongeant le délai d'instruction du dossier ;

.../...

VU la lettre adressée le 13 Mars 1992 à M. Pierre DUMAS conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de prescriptions présentées au Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 mars 1992

VU la lettre du 30 Mars 1992 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée pendant le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : M. Pierre DUMAS, domicilié 109 avenue du 11 novembre à ROCHEFORT, est autorisé à exploiter un dépôt de vieux métaux et de vieux véhicules au lieu-dit "Champ Truchot" à ECHILLAIS.

L'activité relève de la rubrique n° 286 de la nomenclature des Installations Classées soumises à autorisation.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

- AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

1) Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation,

2) La quantité maximum de vieux métaux et de vieux véhicules stockés dans le dépôt ne pourra être supérieure à 200 tonnes,

3) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. Une haie d'arbustes à feuilles persistantes sera plantée à l'intérieur de la clôture,

4) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation,

5) A l'intérieur du chantier, une voie de circulation sera aménagée à partir de l'entrée, jusqu'au poste de récupération et en direction des aires de dépôt,

6) Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées seront réservées au démontage des véhicules ainsi qu'au dépôt des matériels, pièces enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques, divers, etc...,

.../...

7) Le sol de ces emplacements spéciaux sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir avant écoulement sur le sol les hydrocarbures et autres liquides.

Des récipients ou bacs étanches déposés à l'intérieur de cuvettes de rétention seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés,

8) Les postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique,

9) Les ferrailles et les véhicules seront stockés de façon à ne dépasser en aucun cas la hauteur de la haie de clôture.

- PREVENTION DES NUISANCES

Bruit

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures et les jours fériés.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Le niveau sonore en limite de propriété ne devra pas dépasser 65 dB (A) entre 7 heures et 20 heures.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteur à explosion ou à combustion interne, autre que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Les véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route seront conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Pollution des eaux

Aucun écoulement d'eau de ruissellement ne devra être rejeté hors du terrain.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seront répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 6 et 7 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

Le contenu de ce bassin sera évacué par une entreprise spécialisée.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité, sa contenance ne sera pas inférieure à 2 m³.

Les eaux usées domestiques en provenance des sanitaires seront traitées par un assainissement autonome (fosse septique) à soumettre, pour avis préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et permettant le raccordement ultérieur au réseau public d'assainissement.

Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Incendie

L'accès aux aires de stockage devra être maintenu libre en permanence.

Les ferrailles et vieux véhicules découpés au chalumeau, devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Au cas où des pneumatiques usagés seraient entreposés dans l'enceinte de l'exploitation, le stock en sera limité à 50 m³. Il sera installé à une distance minimale de 15 mètres de tous dépôts de produits ou matières inflammables.

Il est interdit de fumer à proximité de ces zones.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Rongeurs - insectes - desherbage

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec un entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition du Service des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démostication sera effectuée en tant que de besoin.

Le desherbage se fera au moyen de produits autres que le chlorate de soude.

- LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement combattu.

A cet effet, l'exploitant devra installer à des emplacements fixes, judicieusement choisis, des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques.

Des moyens de lutte contre l'incendie supplémentaires pourront être déterminés en accord avec la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours.

Des consignes en cas d'incendie ou d'accident seront établies et affichées en évidence sur les lieux de travail ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche près du poste téléphonique.

En outre, l'exploitant devra faire parvenir au service des installations classées le certificat de conformité de l'installation électrique.

- ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant devra éliminer ses déchets dans les conditions propres à garantir la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou de législations particulières s'appliquant à certains types de déchets. Il veillera à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ces déchets ou résidus. Il devra le justifier à tout instant auprès du Service des Installations Classées de la Préfecture de la Charente-Maritime et, à ce titre, obtiendra et archivera tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 5 janvier 1985.

En particulier, pour des déchets spéciaux (huiles, graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, peintures...) l'exploitant :

- ouvrira un registre retraçant, au fur et à mesure, les opérations relatives à l'élimination des déchets.
- établira des bordereaux de suivi des déchets, tels que prévus par l'arrêté ministériel du 5 janvier 1985 qu'il archivera pendant une durée d'au moins trois ans.
- les huiles usagées seront exclusivement recueillies par les ramasseurs agréés du département de la Charente-Maritime.

Dispositions générales : tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier plus de 4 mois.

Article 3 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 7 : Toute extension ou toute modification sensible de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 8 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 9 : En application de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois à la porte de la Mairie d'ECHILLAIS par les soins du Maire et en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,
Les Maires d'ECHILLAIS et de ROCHEFORT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont une ampliation sera notifiée au :

- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes à PERIGNY,
 - Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à POITIERS,
- et à l'exploitant par l'intermédiaire du Maire de ROCHEFORT.

LA ROCHELLE, le 16 AVR. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Délégué

17. COUGUL